

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES DE
DENREES ALIMENTAIRES ET PRODUITS JETABLES DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
MARCHE 2016**

Vu le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006, portant Code des Marchés publics

1) le Groupement de commandes

Article 1 : Il est créé un groupement de commandes de denrées alimentaires et de produits jetables dont le siège est situé au Lycée Victor Louis de Talence. Ce périmètre pourra être élargi à un logiciel de gestion selon les besoins.

Article 2 : Ce groupement comprend les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement du département de la Gironde (Ministères de l'Education Nationale et de l'Agriculture) qui ont fait une demande d'adhésion, acceptée par l'établissement coordonnateur, ainsi que l'ESPE d'Aquitaine – Université de Bordeaux.

Chaque établissement est représenté selon les modalités définies par l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Article 3 : Chaque établissement membre du Groupement s'engage en adhérant à la présente convention à commander aux cocontractants retenus les denrées alimentaires - ainsi que les produits jetables concernant les établissements sièges de cuisine centrale- à hauteur de ses besoins propres, tel qu'il les a préalablement déterminés.

Chaque établissement membre du Groupement définit ses besoins avec la plus grande précision possible, et les communique à l'établissement coordonnateur dans les délais prescrits par ce dernier.

Chaque établissement du groupement s'assure de la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne. Il veille notamment à respecter le minimum de commandes pour lequel il s'est engagé. En cas de litige avec un fournisseur au Marché, l'établissement membre du Groupement reste seul responsable.

Article 4 : Le Lycée Victor Louis est désigné coordonnateur du Groupement. Il est représenté par l'Adjoint-gestionnaire de l'établissement, ci-dessous désigné « le Représentant du coordonnateur ». Ce dernier préside la Commission d'appel d'offres.

Le Chef d'établissement coordonnateur conclut, signe et notifie les marchés et les avenants éventuels aux fournisseurs retenus.

Article 5 : Les fournitures faisant l'objet du présent groupement de commandes sont réparties en lots. Ces lots sont regroupés par familles de produits.

Ce marché est un marché à bons de commandes passé sur appel d'offres ouvert en application des articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics.

2) le Bureau du Groupement :

Article 6 : Des coordonnateurs adjoints constituent le Bureau du Groupement, commission technique présidée par le « Représentant du coordonnateur ». Ils sont désignés par l'Assemblée générale des adhérents.

Le Bureau est chargé de l'animation du Groupement et de son fonctionnement. Il a la responsabilité de l'ouverture des plis, et propose l'analyse technique des candidatures et des offres à la Commission d'appel d'offres

3) La commission d'appels d'offres (CAO) :

Article 7 : La CAO du Groupement est constituée

- d'un représentant de chaque établissement adhérent qui aura été désigné comme personne habilitée en fonction des textes qui régissent le fonctionnement des dits établissements.

- Pour chaque membre titulaire est prévu un suppléant.

La CAO se réunit en assemblée générale. Elle est présidée par le « Représentant du coordonnateur ». Elle est seule compétente pour effectuer le choix des titulaires de chaque lot sur la base des propositions qui lui sont faites par le Bureau dans les conditions fixées par le Code des Marchés Publics, et selon les modalités prévues à l'article 8.

Chaque établissement membre du Groupement dispose d'une voix à la CAO. Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres.

Les convocations aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximal de 10 jours, les décisions étant alors prises à la majorité absolue des membres présents, sans condition de quorum.

L'Agent comptable de chaque établissement du Groupement, le Représentant de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le représentant des Services vétérinaires, le représentant du Conseil Régional d'Aquitaine, le représentant du Conseil général de la Gironde et le représentant du Recteur de l'Académie siègent avec voix consultative à la CAO.

Article 8 : Modalités de choix des titulaires de chaque lot :

La Commission d'Appel d'Offres choisit le titulaire du marché, en application des règles prévues par le Code des Marchés Publics pour les collectivités locales.

Dans ce dispositif de choix des offres, chaque coordonnateur adjoint, sous la responsabilité du « Représentant du coordonnateur » est chargé de réaliser des tests et analyses des échantillons et fiches techniques tels que définis dans les documents de consultation pour les lots dont il a la charge dans le respect des règles édictées par « **la Charte déontologique du testeur** ».

La CAO dresse un procès verbal d'ouverture des plis (indiquant éventuellement les candidatures éliminées) et de choix des offres.

4) Mutualisation :

Article 9 : Les frais afférents au fonctionnement du Groupement sont répartis entre tous les adhérents, et concernent :

- le salaire d'un personnel contractuel recruté par l'établissement coordonnateur pour les travaux de secrétariat.
- les frais de publicité
- les frais administratifs, de téléphone et d'affranchissements
- les frais de mobiliers et d'équipement informatique nécessaires au fonctionnement du secrétariat
- les remboursements éventuels de frais de déplacements et de repas pour les membres du groupement assistant aux réunions de bureau.

La cotisation annuelle est fixée selon trois tarifs, en fonction des repas assurés :

- moins de 300 repas par jour : 200.00 €
- de 300 à 600 repas par jour : 300.00 €
- au-delà de 600 repas par jour : 400.00 €

Lorsqu'une charge exceptionnelle doit être supportée par le Groupement, la dépense à la charge de chaque établissement est arrêtée en Assemblée générale selon les modalités de prise de décision de la CAO.

5) Durée de la Convention :

Article 10 : Durée du marché :

- 1) La présente convention est conclue pour une durée permettant la passation des marchés, et des avenants éventuels, de l'année 2016, pour les familles de produits suivantes :
 - Epicerie : lots 1 à 23
 - Produits surgelés : lots 24 à 32
 - Volailles fraîches : lots 33 à 35
 - Produits laitiers- ovo produits : lots 36 à 44
 - Légumes frais sous vide : lots 45 et 46
 - Charcuterie et Saurisserie : lots 47 et 48
 - Produits jetables pour cuisines centrales : lot 49
 - Viandes fraîches biologiques : lots 50 à 52

- 2) La présente convention est conclue pour 2016 dans le cadre de la reconduction du marché 2014 pour la famille de produit suivante (dernière année de reconduction) :
 - Viandes fraîches (Gros bovins, Veau, Porcins et Ovins).

Talence, le.....

....., le

Pour l'Etablissement coordonnateur,

Pour l'établissement adhérent,

Le Chef d'établissement,

Le Représentant du
Coordonnateur,

Le Chef d'établissement
(Cachet de l'établissement)

Jean-Jacques LAISNÉ

Jérôme GLERE